

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12095 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12095 relative au projet de construction de hangars de type volière avec couverture photovoltaïque sur un élevage de gibier existant à Usson du Poitou (86), reçue complète le 14 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à remplacer des volières existantes, au lieu dit « les grandes Métaieries » à Usson du Poitou (86), par des installations d'une emprise au sol d'environ 2 ha, avec couvertures photovoltaïques pour une puissance totale d'environ 4,4 Mwc;

Étant précisé par le pétitionnaire que :

- Les abris photovoltaïques seront espacés les uns des autres et soutiendront des filets à 2,5 m au point le plus bas et 5,8 m au point le plus haut ;
- Le pourtour des volières photovoltaïques est clos par des filets sur les parties hautes et du grillage sur les parties basses sur une hauteur de 2 mètres;
- Le projet intègre une poussinière de 169,8 m², un préau de 267.70 m², une zone de stockage / atelier de 71.5 m². La poussinière et la zone atelier / stockage seront sur dalle béton ;
- Le projet s'installe sur un élevage de gibier existant, sans indication d'une augmentation de capacité ou de modes d'élevages pouvant avoir des incidences sur l'environnnement;

Considérant que le projet s'implante sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...), ou signalée dans le dossier transmis par le demandeur ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement);

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ainsi que la Loi sur l'eau, concernant la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées in situ et qu'il n'y a pas de risque d'atteinte à des espaces ou milieux récepteurs sensibles ;

Tel: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme qui examinera la compatibilité du projet avec les enjeux paysagers, les enjeux environnementaux et la sécurité publique et que la conformité des dispositions prévues pour la gestion des eaux pluviales sera vérifiée ;

Considérant que le projet, si le nombre d'animaux équivalents présents simultanément sur site est supérieur à 5000, sera soumis à déclaration au titre de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sera soumis aux prescriptions générales qui lui sont applicables et prévues par un arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 ;

Considérant que les travaux relatifs au raccordement ne sont pas décrits dans le présent cas par cas, qu'il devra également être établi qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement au projet de construction d'hangars type volière avec couverture photovoltaïque sur élevage de gibier existant à Usson du Poitou (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 21 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice régionale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex